



VENTE ITINÉRANTE, SOYEZ VIGILANT!

La Sûreté du Québec vous rappelle quelques conseils de prévention concernant la vente itinérante, également appelée le porte-à-porte. En fait, il s'agit d'individus qui se présentent chez vous alors que vous n'êtes pas préparé à leur visite. Ils vous proposent des biens ou des services. Plusieurs emploient des tactiques de vente dites sous pression et peuvent s'avérer très insistants. À titre d'exemple, ils peuvent mentionner que ladite offre est seulement valide pour 24 heures.

Le saviez-vous? C'est illégal.

Il est INTERDIT pour un commerçant itinérant de vous solliciter en vue de conclure un contrat concernant :

- La vente d'un appareil de chauffage ou de climatisation (ex. thermopompe), incluant tous contrats pouvant y être associés (ex. entretien);
- L'offre de ses services pour effectuer des travaux de décontamination ou d'isolation sur votre propriété;

Il est également INTERDIT à un commerçant itinérant de vous proposer un financement (ex. une compagnie de crédit), de vous offrir un financement (ex. un contrat de crédit) ou une location à long terme.

Avant de conclure un contrat avec un commerçant itinérant, et afin de vous prémunir d'une fraude :

- **Ne signez rien dans l'immédiat.** Ne donnez aucun renseignement personnel ou bancaire, ni de copies de factures ou d'états financiers à un commerçant itinérant.
- **Effectuez des vérifications diligentes.** Demandez à la personne de vous donner son nom et le nom de la compagnie qu'elle représente. Demandez-lui une pièce d'identité avec photo et prenez le temps de vérifier les informations inscrites.
- **Validez si la personne se conforme à la réglementation** en vigueur dans votre municipalité et si elle est détentricrice d'un [permis de commerçant](#) de l'Office de la protection du consommateur (OPC) — ce permis est obligatoire pour tout vendeur qui vous sollicite, pour vendre ses produits ou ses services, ailleurs qu'à l'endroit où son commerce est établi. Selon la situation, validez la licence du commerçant auprès des organismes suivants : [Régie du bâtiment](#); [Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec](#); [Corporation des maîtres électriciens du Québec](#).
- **Informez-vous auprès de l'OPC quant à vos droits et la réglementation en vigueur** (ex. : conditions de paiement, annulation d'un achat, contenu d'un contrat ou délai minimum pour des travaux ou l'installation d'un bien). Prenez le temps de lire l'intégralité du contrat, même les clauses écrites en petits caractères.
- **Magasinez.** Comparez le prix demandé auprès d'au moins deux (2) autres fournisseurs, et ce, afin de vous assurer qu'il est concurrentiel.
- **Il s'agit d'une « occasion d'investissement »?** Ne signez rien dans l'immédiat. N'effectuez aucune opération bancaire. Méfiez-vous. Vérifiez si le conseiller ou courtier qui vous sollicite est dûment inscrit au [registre des entreprises et des individus autorisés à exercer](#) de l'Autorité des marchés financiers.

POUR OBTENIR DE L'AIDE OU SIGNALER UNE FRAUDE

Contactez la Sûreté du Québec ou votre service de police local au 9-1-1.

Signalez l'incident au Centre antifraude du Canada, par téléphone au 1 888 495-8501 ou en visitant le www.antifraudcentre-centreantifraude.ca.

Communiquez avec l'[Office de la protection du consommateur](#) pour rapporter des activités illégales ou connaître vos recours.